

TABLEAU

annexé à la loi portant approbation du plan quadriennal 1958-1962.

Etudes	50.000.000
Total	<u>50.000.000</u>

SECTEUR PRODUCTION

Agriculture	232.200.000
Routes de desserte	600.000.000
Eaux & Forêts	157.300.000
SEM N O R D	136.000.000
Elevage	106.100.000
Action rurale	500.000.000
Barrages et riziculture	300.000.000
Total	<u>2.031.600.000</u>

SECTEUR INFRASTRUCTURE

Routes & Ponts	1.086.000.000
Wharf	71.000.000
Chemin de Fer	252.800.000
P. T. T.	111.250.000
Total Infrastructure	<u>1.521.050.000</u>

SECTEUR SOCIAL

Santé	262.000.000
Enseignement	430.500.000
Travaux urbains et ruraux	653.000.000
Education des masses	30.000.000
Total Secteur social	<u>1.375.500.000</u>

TOTAL GÉNÉRAL 4.978.150.000

(Quatre milliards neuf cent soixante dix huit millions cent cinquante mille francs).

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 58-68 du 18 août 1958 portant organisation de la direction des services administratifs et techniques sanitaires de la République du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-339 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'avis de M. le Directeur de la Santé publique du Togo;
Sur la proposition du Ministre de la Santé publique;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La direction des services administratifs et techniques sanitaires de la République du Togo, placée sous l'autorité directe du Ministre de la santé publique, est assurée par un médecin nommé par décret du Premier Ministre, pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la santé publique.

Ce médecin prend le titre de directeur de la santé publique du Togo et est conseiller technique du Ministre de la santé publique.

ART. 2. — Le directeur de la santé publique est assisté d'un directeur-adjoint, nommé par le Ministre de la santé publique après avis du directeur.

ART. 3. — La direction des services administratifs et sanitaires comprend :

- 1° — un bureau d'études
- 2° — un bureau de l'administration générale, du personnel et du budget
- 3° — un bureau d'hygiène publique et d'hygiène sociale
- 4° — un bureau de la pharmacie.

ART. 4. — Le bureau d'études est chargé de la préparation, de la réglementation, de l'élaboration de toutes décisions et instructions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des services, établissements et formations relevant des services de la santé publique;
- à l'exercice de la médecine privée et de l'art dentaire;
- à la centralisation des recherches médicales
- aux œuvres publiques et privées d'assistance médicale et médico-sociale
- aux publications, expositions, congrès, conférences
- aux questions diverses d'intérêt sanitaire et médical.

ART. 5. — Le bureau de l'administration générale, du personnel et du budget, dirigé par un chef de bureau administratif, est chargé des questions administratives, de la gestion du personnel — qui est formé de fonctionnaires, d'agents civils et de médecins des services de la santé — de la préparation du budget et de la comptabilité.

ART. 6. — Le bureau d'hygiène publique et sociale, dirigé par un médecin, est chargé de l'application des lois et règlements relatifs à l'hygiène publique et sociale, à la médecine du travail, à la lutte contre les grandes endémies, à l'exercice des professions médicales et para-médicales.

ART. 7. — Le bureau de la pharmacie est dirigé par un chef de bureau, pharmacien, est chargé de :

- la gestion de la pharmacie d'approvisionnement

- l'inspection des pharmacies et dépôts pharmaceutiques du territoire
- l'inspection des laboratoires d'analyse publics ou privés
- l'exercice de la pharmacie et la répression des fraudes.

ART. 8. — Les chefs de bureau précités sont nommés par décision du Ministre de la santé publique sur avis du directeur de la santé publique.

ART. 9. — La réglementation organique et le fonctionnement des formations hospitalières feront l'objet d'un règlement particulier.

ART. 10. — Sont et restent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 11. — Le Ministre de la santé publique est chargé de l'application du présent décret qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1959 et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 18 août 1958

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Santé Publique,
G.V. KPOTSA

DECRET N° 58-69 du 27 août 1958 portant création d'un « Comité interministériel de coordination des enquêtes statistiques ».

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un « Comité interministériel de coordination des enquêtes statistiques » en matière démographique, économique et sociale.

ART. 2. — Le comité est chargé :

- d'élaborer un programme d'études statistiques des problèmes démographiques, économiques et sociaux compte tenu des besoins nécessités par la préparation et l'exécution des plans d'équipement et de développement économique et social du pays.
- d'étudier les enquêtes nécessaires à l'exécution de ce programme.
- de confronter et améliorer les techniques et les méthodes employées.
- de rechercher les moyens permettant leur résolution (enquêtes sur le terrain, exploitation des résultats déjà disponibles).

- de coordonner et présenter les résultats numériques.

Ce comité aura à connaître de toutes les questions relatives à la comptabilité économique du pays.

ART. 3. — Le comité est composé comme suit :

MM. le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan ou son délégué. *Président*

le Ministre des finances ou son représentant

le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux & forêts ou son représentant

le Ministre de l'éducation nationale ou son représentant

le Ministre de la justice ou son représentant

le Ministre des travaux publics, des mines et des postes et télécommunications ou son représentant. *Membres*

le Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse ou son représentant

le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ou son représentant

le Ministre de la santé publique ou son représentant

le directeur du plan ou son représentant

le directeur des affaires économiques ou son représentant

Le service de la statistique générale assurera le secrétariat.

ART. 4. — Ce comité se réunira à Lomé aussi souvent qu'il sera nécessaire et du moins une fois par an sur convocation de son président.

ART. 5. — Ce comité pourra appeler en consultation toute personne qui par sa compétence ou son expérience sera susceptible d'éclairer ses délibérations.

ART. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 27 août 1958.

S. E. OLYMPIO.

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 147/PM/INT du 26 août 1958 ordonnant le recensement de certains cantons du cercle de Sokodé.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents